

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**TRIBUNAL DES CONFLITS.** — Lettre chargée; perte; action en dommages et intérêts; incompétence des Tribunaux civils pour prononcer une condamnation contre l'Etat; texte de l'arrêt; observations.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Nancy (1<sup>re</sup> ch.) : Gestion d'office; privilège du vendeur; perte de ce privilège en cas de révente.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : La Démocratie pacifique et la Voix du Peuple; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; offense à la personne du président de la République. — Blessures graves; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises de la Corse : Assassinat d'une femme par son mari; question de médecine légale.  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

C'est aujourd'hui qu'a commencé la discussion du projet de loi sur la réforme électorale. Jamais depuis que l'Assemblée législative s'est constituée, les rangs n'avaient été plus pressés dans l'enceinte, le scrutin a constaté la présence de sept cents membres. Comme précédemment au grand et solennel débat qui allait s'agiter, les députés de pétitions contre le projet de loi sont venus s'accumuler sur la tribune, et ont servi de prétexte, pour quelques-uns des déposants, à de petites exhibitions oratoires, que l'Assemblée, car elle avait hâte d'en finir, a laissée passer cette fois sans trop s'en inquiéter.

La première question à résoudre était celle de l'urgence. Deux orateurs seulement ont pris la parole pour la combattre, MM. Charles Lagrange et de Flotte.

La présence de M. de Flotte à la tribune ne pouvait manquer d'exciter vivement la curiosité de l'Assemblée et des tribunes. Quelles allaient être les paroles et l'attitude de celui dont les titres à la candidature parlementaire se résument sur le drapeau même de ses amis, en ce mot funèbre: *Ex transporté!* Allait-il apporter la paix ou la guerre? La Droite attendait en silence; la Gauche se préparait pour l'ovation à faire au nouvel allié qu'elle s'est fait donner par le suffrage universel. Hâtons-nous de le dire, l'attente de tous a été trompée. La majorité n'a pas à s'émouvoir, et des flancs de la Montagne, on n'a guère entendu sortir que les sordides rumeurs de la surprise, devons-nous dire du désappointement. M. de Flotte avait sans doute lui-même conscience de la situation qu'il allait se faire près de ses amis, car il était visiblement ému, et plus d'une fois sa mémoire hésitante a trébuché au milieu de la récitation monotone d'un discours qui, évidemment, ne s'était pas livré aux hasards de l'improvisation. Quant au fond même de ce discours, il est assez difficile de croire qu'il ait été fait pour cette discussion plutôt que pour toute autre, et que ce ne soit pas tout simplement un fragment emprunté aux rêveries philosophiques dans lesquelles se complait habituellement, dit-on, l'esprit de M. de Flotte. A peine, en effet, a-t-il dit quelques mots, soit du projet de loi en lui-même, soit de l'urgence, et, si nous nous sommes bien rendu compte de sa pensée, M. de Flotte a voulu réhabiliter et défendre le principe d'autorité en matière de gouvernement.

Interrogé tour-à-tour l'histoire du Paganisme et celle du Christianisme, M. de Flotte a soutenu que la société n'avait pu vivre que là où se trouvait éternelle et puissante le principe d'autorité, et que c'était parce que ce principe leur manquait que les nations sauvages de l'Océanie tendaient incessamment à disparaître et à s'éteindre. Nous n'avons pas bien compris comment cette thèse se rattachait à la question d'urgence; nous dirons seulement que le choix du sujet a paru assez étrange dans la bouche de M. de Flotte qui, du reste, par la modération de son langage, a fort atténué l'enthousiasme des barons que la Montagne lui réservait; nous sommes loin de lui en faire un reproche.

Personne n'a jugé utile de répondre à MM. Lagrange et de Flotte. L'urgence, mise aux voix, a été déclarée par 461 voix contre 239, sur 700 votants.

M. le général Cavaignac était le premier orateur inscrit sur l'ensemble du projet de loi. La pensée de son discours avait été révélée d'avance par son vote en faveur de la question préalable. M. le général Cavaignac a attaqué le projet comme inconstitutionnel; il l'a fait dans un langage simple et calme; il a été écouté avec le respect que commande l'autorité de son nom, avec les égards dus à une opinion que l'on peut ne pas partager, mais que l'on sait consciencieuse. Dans l'esprit de M. le général Cavaignac, le projet crée une condition nouvelle exclusive du droit de suffrage universel: la capacité domiciliaire; il renouvelle le déplorable antagonisme qui a déjà abouti dans notre pays à deux révolutions; il constitue, comme sous la royauté légitime, comme sous la royauté constitutionnelle, un pays l'égal en dehors de l'universalité des citoyens; il prépare ainsi les éléments d'une lutte nouvelle. Quand on se rappelle l'histoire du passé, ne craint-on pas que la société y succombe? Sous un autre point de vue, le projet de loi présente un danger qu'il serait imprudent de braver. Il méconnaît le principe même du Gouvernement actuel, il le nie dans son essence, dans ce qui fait sa force, dans ce qui est sa condition de vie et de durée. Une fois que le suffrage universel sera ainsi mutilé, quelle sera l'autorité des pouvoirs qui en sont issus? Ne craint-on pas qu'on vienne leur dire un jour qu'ils ont proclamé leur propre déchéance en brisant la loi qui les a faits ce qu'ils sont?

Telle a été la thèse développée par l'honorable général Cavaignac, et la modération de son langage avait maintenu le débat dans le calme qui convient à de si graves sujets. Nous regrettons profondément d'avoir à dire que l'honorable M. Victor Hugo est venu le premier jeter sur la question de paroles irritantes et agressives, qu'il est venu le premier donner un aliment à des passions qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être les siennes. Avant lui, déjà, M. Lagrange l'avait dit: « Le droit au suffrage a remplacé le droit à l'insurrection, c'est réhabiliter celui-ci que d'annuler celui-là. » M. Lagrange

l'avait dit avec cette excentricité de langage, et de forme qui lui appartient. M. Victor Hugo l'a répété dans son éclatant et magnifique langage. Sur ce thème de l'orateur montagnard, l'illustre poète a trouvé dans les ressources de son imagination et de son style les plus splendides variations, les plus poétiques développements. Mais, dans les accents de son lyrisme, n'a-t-il pas un peu perdu de vue la question qui se débat aujourd'hui? Ne s'est-il pas exagéré outre mesure le résultat du projet de loi pour en avoir plus facilement raison? M. Victor Hugo, dans la seconde partie de son discours, ne s'est pas borné à attaquer les dispositions du projet, il en a pris les auteurs corps à corps, et leur a jeté un énergique anathème comme aux plus redoutables ennemis de notre société et de notre avenir. A coup sûr, l'orateur était dans son droit, et la Montagne a pu lui donner sans réserve ses plus enthousiastes applaudissements. Pourquoi donc n'a-t-il pas cessé un moment de les mériter, en dénonçant aussi à l'animadversion du pays tout entier les hommes qui n'admettent rien, pas même le suffrage universel, au-dessus du droit d'insurrection? Pourquoi, au nom de ces classes laborieuses et souffrantes dont il revendiquait si éloquemment le droit de souveraineté, n'a-t-il pas trouvé aussi des accents d'indignation et de colère contre les ambitieux qui aggravent leurs misères en les démoralisant. Certes, il ne peut nous venir à la pensée de faire peser sur M. Victor Hugo une solidarité que sa conscience ne pourra jamais accepter; mais ne comprend-il pas que ses nouveaux amis veulent la lui imposer? Ne sent-il pas enfin le besoin de s'en dégager?

M. Jules de Lasteyrie a répondu à M. Victor Hugo: il y avait été provoqué par des allusions à la conduite de l'opposition sous la dynastie de Juillet: « Il convient, a dit M. de Lasteyrie, qu'un ancien député de l'opposition réponde à l'ancien pair de France. » Les attaques personnelles avaient, on devait le pressentir, fait dévier la discussion; M. de Lasteyrie est bientôt rentré dans l'examen du projet: il en a soutenu la constitutionnalité en reproduisant une partie des arguments présentés dans le rapport de la Commission.

Après un discours assez peu écouté, dans lequel M. Pascal Daprat a combattu le projet, la discussion générale a été continuée à demain.

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

CONSTITUTION DE RENTE DONT LE PRIX EST FOURNI PAR UN TIERS. — RÉVERSION. — MUTATION PAR DÉCÈS.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujétis. Les droits fixes s'appliquent aux actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, etc., et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entrevifs, soit par décès. Lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier.

C'est en présence de ces principes que se sont élevées les questions de savoir: 1° Si lorsqu'une rente est constituée au profit d'un tiers et que le prix est fourni par une autre personne, il est dû un droit proportionnel de donation, indépendamment de celui de constitution de rente; 2° si la stipulation de réversion de la rente au profit d'un tiers, en cas de survie, constitue de la part du bailleur de fonds une libéralité éventuelle donnant ouverture au droit fixe, lors de l'enregistrement de l'acte, et au droit de mutation par décès lors de l'événement de la réversion.

Ces questions d'un intérêt pratique ont donné et donnent lieu encore à une controverse animée.

L'administration a d'abord soutenu l'affirmative sur les deux points.

Le 30 décembre 1833 (instruction 1446, paragraphe 3), elle déclare qu'il est dû deux droits: l'un de constitution de rente, l'autre de donation sur un acte de constitution de rente viagère par les époux R... au profit de la dame M..., moyennant un capital fourni et payé par la demoiselle B..., en vertu de la faculté donnée par l'article 1973 du Code civil, attendu qu'un pareil acte contient deux dispositions indépendantes, passibles chacune d'un droit particulier, aux termes de l'article 11 de la loi du 17 mai 1824.

La question est soumise aux Tribunaux, qui décident, les uns, qu'il n'y a qu'une seule disposition qualifiée de libéralité par l'art. 1973 du Code civil et que le droit de donation est seul exigible; les autres, que la disposition principale est la constitution de rente, et que la libéralité n'est qu'une condition de cette constitution; d'autres accueillent la prétention de l'administration, et enfin la Cour de cassation, par un arrêt de la Chambre civile du 21 juin 1847, statue que le droit de donation ne peut pas être perçu indépendamment de celui de constitution de rente, attendu que si la constitution d'une rente viagère au profit d'un tiers, qui n'a pas touché les fonds, renferme une libéralité à l'égard de ce tiers, la disposition principale et dominante de l'acte est évidemment ce qui a créé la rente, sans laquelle la libéralité n'aurait pas existé; que la disposition relative à cette libéralité n'intervient que comme une condition ou une charge imposée au débiteur de la rente, et que c'est à raison de la dépendance dans laquelle elle se trouve ainsi placée que l'art. 1973 du Code civil déclare que l'acte qui la contient n'est pas assujéti aux formes requises pour les donations; qu'ainsi les deux dispositions ne sont point indépendantes l'une de l'autre, et que, pour la détermination du droit à percevoir, il faut s'arrêter à celle qui est principale et qui donne son nom à la convention. (Voyez les Bulletins d'enregistrement, Gazette des Tribunaux des 8 avril et 8 octobre 1847.)

En présence de cet arrêt, l'Administration annonce, en sa session Instruction du 15 juin 1848, n° 1814, § 7, qu'elle le prendra pour règle, et cependant elle continue de soutenir que la stipulation, dans un acte entravé, de réversion au profit d'un tiers, en cas de survie, de tout ou partie d'une rente viagère, donne lieu à la perception, sur cet acte, du droit fixe de 5 francs pour libéralité éventuelle, et qu'à l'événement de la réversion celui qui reçoit la rente viagère doit acquitter le droit de mutation par décès.

« Que c'était une des conditions de la vente et sans laquelle cette vente n'aurait pas eu lieu; »

« Que cette clause était donc une dépendance de l'acte de vente et en dérivait nécessairement; »

« Que, dès-lors, le droit d'enregistrement ayant été perçu sur l'acte de vente, il n'y avait pas lieu, aux termes de l'article 11 de la loi du 22 frimaire, de percevoir un nouveau droit pour la transmission de rente viagère, opérée par la mort du mari sur la tête de sa femme. »

Cet arrêt n'est peut-être pas suffisamment explicite. Toutefois, la pensée la Cour s'y montre clairement; la voici:

Du moment où la libéralité éventuelle, considérée comme une condition de la disposition principale, ne peut donner ouverture, sur l'acte qui la contient, à un droit particulier, il s'ensuit que cette libéralité ne peut également donner lieu, lors de l'événement, au droit de mutation; car l'acte a subi la perception qui lui est propre; tous les droits dont la convention était passible ont été acquittés; il n'y a plus rien à demander à ce sujet.

Telle est, en effet, la conséquence logique et nécessaire de la doctrine admise par le premier arrêt du 21 juin 1847.

On peut donc s'étonner qu'après avoir pris cet arrêt pour règle, l'Administration soutienne encore l'exigibilité d'un droit fixe et du droit de mutation à l'événement sur les actes de constitution de rente avec stipulation de libéralité soumise à une condition suspensive. Pourquoi cette distinction entre le cas où la stipulation de libéralité a un effet actuel et celui où elle est éventuelle?

De deux choses l'une, ou les actes de l'espèce renferment deux dispositions distinctes et indépendantes; et alors il est dû deux droits: 1° droit de constitution de rente; 2° droit proportionnel de donation, si la stipulation de réversion est actuelle, et droit fixe, si elle n'est qu'éventuelle; ou bien l'une des dispositions est la condition de l'autre, et alors le droit perçu sur la disposition principale et dominante dispense les contractants de toute perception ultérieure et les libère entièrement envers l'Administration.

Mais quels sont, en définitive, les caractères et les effets de ces sortes de conventions et de quels droits sont-elles passibles?

« On peut, a dit Simon, dans son rapport au Tribunal sur le titre 12 du Code civil, constituer la rente viagère au profit de quelqu'un qui n'en fournit pas le capital; quoiqu'elle soit à son égard une libéralité, elle n'est pourtant pas assujéti aux formalités des donations. Il est essentiel de remarquer que cette disposition concorde avec l'article 1969, qui assujéti la rente viagère à titre gratuit aux formes des donations ou des legs. Il s'agit dans l'article 1969 d'une rente que l'on crée sur soi ou sur ses héritiers au profit de quelqu'un qui ne l'achète pas. On lui fait donation ou legs d'une rente viagère; il faut recourir aux formalités des donations ou des legs parce qu'il n'y a pas d'autre contrat qu'une libéralité. »

« Au contraire, dans le cas de l'article 1973, la libéralité n'est qu'accessoire à un autre contrat, à l'achat que l'on fait du rachat au profit d'un tiers. Il se passe une véritable vente entre le bailleur de fonds et celui qui s'oblige à la rente. On jugera donc le contrat par les règles de la vente et non par celles des donations. »

D'après cette définition, l'acte passé dans les termes et dans les conditions de l'article 1973 du Code civil, nous semble renfermer deux dispositions bien distinctes: la première est une vente entre le bailleur de fonds et celui qui s'oblige à servir la rente; la seconde est une disposition de libéralité, car la rente n'est pas créée au profit du bailleur de fonds, mais d'un tiers.

Liée à la vente, quant à la forme seulement, cette libéralité n'a pas été, par cette raison, assujéti aux formalités des donations; mais quant au fond, elle a été déclarée réductible si elle excède de tout ce qui est permis de disposer, et déclarée nulle si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. Le contrat offre donc à l'égard du tiers tous les caractères de la libéralité.

Ainsi, les deux dispositions sont distinctes entre plusieurs personnes: 1° Vente entre le bailleur de fonds et celui qui crée la rente; 2° libéralité par le bailleur au profit du tiers. Et cette seconde disposition est réellement indépendante de la première, car dans le cas de réduction ou de nullité, ce n'est pas en faveur de celui qui vend ou crée la rente que ce droit s'exerce, mais en faveur des héritiers du bailleur de fonds.

Il y a donc lieu à la perception de deux droits, conformément à l'article 11 de la loi du 22 frimaire.

D'un autre côté, on ne saurait méconnaître qu'il existe ici deux transmissions également distinctes et qui s'opèrent au profit de personnes différentes. Des-lors, chacune de ces transmissions est passible d'un droit particulier, d'après le principe posé dans l'article 4 de la même loi.

La Cour de cassation nous paraît s'être écartée de ces deux principes expressément recommandés par la loi spéciale.

### VENTE. — COMMUNE. — UTILITÉ PUBLIQUE.

L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispense le paiement des droits de timbre et d'enregistrement les actes faits en vertu de cette loi, donne naissance à une foule de difficultés. C'est que cette disposition est une exception, et que toute exception tend à s'étendre au-delà de ses limites. De là les nombreuses décisions judiciaires que nous avons enregistrées, et la lutte incessante entre l'Administration et les contribuables au sujet de l'application de la disposition exceptionnelle en question.

Il s'est élevé récemment la question de savoir si l'acquisition faite par une commune pour l'exécution d'un plan d'alignement, arrêté par une ordonnance qui ne déclare pas d'utilité publique l'exécution de cet alignement, est soumise au droit ordinaire de vente, et si, ce droit étant perçu, doit être restitué lorsqu'une ordonnance postérieure vient approuver l'acquisition.

Il y a lieu de considérer que la loi du 22 frimaire au VII soumet au droit proportionnel d'enregistrement tout contrat translatif de propriété immobilière; qu'elle ne contient aucune dérogation à cette règle en faveur des acquisitions faites par les communes dans un but d'utilité publique; que cette dérogation ne se trouve pas non plus dans les lois du 16 septembre 1807, du 8 mars 1810 et du 18 juillet 1837, qui ont réglé d'une manière plus ou moins explicite les conditions et les formes des contrats intéressant les communes. La seule exemption admise par le législateur se rencontre dans la loi du 3 mai 1841 (art. 58). Mais cette immunité du droit d'enregistrement est spécialement réservée aux actes faits en vertu des dispositions de cette loi.

Or, une acquisition ne peut être réputée avoir été faite par suite de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'autant qu'elle est intervenue au milieu de l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des conditions et formalités prescrites par la loi, et indiquant sa mise en application, et qu'elle a eu lieu dans des circonstances où le droit d'expropriation est acquis et ouvert et autorise la dépossession judiciaire à défaut de convention amiable.

Dans l'espèce, la première ordonnance simplement approbative d'un plan, en exécution de la loi du 16 septembre 1807, n'ordonnait pas l'expropriation et subordonnait, au

contraire, cette mesure à une autorisation ultérieure. D'un autre côté, la transmission n'ayant pas eu lieu en présence d'un droit de dépossession acquis à la ville et par suite des nécessités que ce droit créait. Quant à l'ordonnance postérieure, elle n'a pu, par une rétroactivité inadmissible, changer les circonstances et le caractère du contrat amiable antérieur, et faire que les nécessités et les conséquences du droit d'expropriation aient existé là où elles ne se rencontraient pas réellement au moment de ce contrat. Cette ordonnance, d'ailleurs, avait été rendue, non par application de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais en vertu de la loi municipale du 18 juillet 1837, et n'a pu, dès-lors, constituer la mise en exécution et l'application de la première de ces lois, puisqu'en présence de l'acquisition antérieure consommée, tout recours à la loi d'expropriation et aux mesures qu'elle indique, devenait évidemment inutile.

Ce serait, au surplus, se méprendre sur le sens du second alinéa de l'art. 58 de la loi de 1841, que d'y voir une disposition particulière autorisant la répétition du droit perçu sur une acquisition amiable, par cela seul que, postérieurement et en dehors des formalités spéciales de l'expropriation, l'immeuble ainsi acquis aurait été régulièrement affecté à une destination d'utilité publique. Cette disposition, en effet, qui n'existait pas dans la loi d'expropriation du 7 juillet 1833, a été introduite dans celle de 1841, en vue des acquisitions amiables qui, ayant eu lieu avant l'arrêté préfectoral prescrit par l'art. 11 et avant qu'il fut certain que la mesure d'expropriation s'adressait à l'immeuble acquis, ont dû être provisoirement soumises à la perception du droit. On a voulu, pour les acquisitions qui se placeraient dans une période de formalités d'expropriation antérieures à la désignation faite par l'arrêté du préfet, la même faveur que pour les acquisitions postérieures. Mais dans ces deux hypothèses, il s'agit de contrats amiables intervenus sous l'empire de la loi d'expropriation, et après que le droit d'expropriation a été au moins ouvert et mis en action par l'ordonnance énoncée en l'art. 2 de la loi. La combinaison de ce dernier article avec les art. 11 et 58 ne semble pas admettre d'autre interprétation.

Un jugement a été rendu le 28 février dernier, par le Tribunal de Villefranche, dans le sens des observations qui précèdent. Ce jugement est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1849, dont nous avons fait connaître la substance dans la Gazette des Tribunaux du 2 février suivant.

### CONTRIBUTIONS DIRECTES. — ACTES DE POURSUITES. — ENREGISTREMENT.

L'art. 70, § 2, n° 2 de la loi du 22 frimaire au VII porte qu'il y a lieu d'enregistrer gratis « les exploits, commandements, sommations, etc., ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la R. publique, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agit de cotes de 25 fr. et au dessous. » Par l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824, le bénéfice de l'enregistrement gratis, accordé aux actes de cette nature, a été étendu à tous les cas où il s'agit de cotes, de droits et créances non excédant en total la somme de 400 fr.

On a demandé si les exploits ayant pour objet le recouvrement d'une somme de contributions directes supérieure à 400 fr., doivent être enregistrés gratis, lorsque cette somme se rapporte à des cotes de 400 fr. et au-dessous, dues par le même redevable, à raison de son inscription sur les rôles de plusieurs exercices ou sur des rôles de différentes communes dépendant accidentellement de la même perception.

Le ministre des finances a décidé, le 11 mars dernier, que ces exploits doivent être enregistrés gratis, quelle que soit la somme demandée, lorsqu'il s'agit de cotes de 400 fr. et au-dessous, dues par le même contribuable.

C'est ce qui résulte d'une instruction de l'Administration de l'enregistrement, du 23 du même mois, n° 1830.

### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 20 mai.

LETTRE CHARGÉE. — PERTE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS POUR PRONONCER UNE CONDAMNATION CONTRE L'ÉTAT. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Aux termes des lois des 26 29 août 1790, des 17 juillet, 8 août 1790 et de l'arrêté du 16 fructidor an III, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier si, d'après les règlements administratifs, les agents des postes ont commis un détournement dans l'exercice de leurs fonctions, et si, par suite, l'acte qui leur est imputé est couvert par la responsabilité de l'Administration.

Nous avons, dans notre numéro d'hier, indiqué les faits qui ont déterminé MM. Lavignerie et Demorieux, banquiers au Mans, à intenter une action contre le directeur des postes de Nantes et contre l'Administration générale des postes, comme civilement responsable de ses agents.

Dans la nouvelle espèce dont nous rendons compte aujourd'hui, c'est contre l'Administration centrale seule que la poursuite était dirigée. Voici les circonstances qui ont donné lieu à cette difficulté:

Le 2 septembre 1848, une lettre contenant 700 fr. en billets de banque, l'un de 200 fr., l'autre de 500 fr., a été déposée et recommandée au bureau de Montreuil par l'un des associés de la maison Lhermitte et Collonge, à Villefranche, à l'adresse de MM. Pierre Lhermitte et Collonge, négociants à Villefranche; la lettre n'est point parvenue à sa destination, ainsi que l'Administration des postes l'a reconnu. Toutes les démarches faites pour obtenir la représentation de cette lettre, ont été infructueuses; de là assignation donnée au directeur général des postes à comparaître devant le Tribunal de la Seine, pour s'entendre condamner à payer aux requérants la somme principale de 700 fr., avec intérêt à 6 p. 0/0, à partir du 3 septembre 1848, et aux dépens. Un déclinatoire officiel fut présenté par le préfet le 18 du même mois, mais par jugement en date du 2 février 1850, le Tribunal civil de la Seine a rejeté ce déclinatoire, et ordonné que les parties plaideraient au fond.

Le 12 février dernier, le préfet a élevé le conflit, et après avoir entendu le rapport de M. Barennes, conseiller à la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, est intervenu la décision suivante:

« Vu les lois des 26 29 août 1790, le décret du 17 juillet, 8 août 1790, l'arrêté du 16 fructidor an III; »  
 « Considérant que l'appréciation de la demande en dommages, formée par les sieurs Lhermitte et Collonge contre l'Administration des postes, comme civilement responsable

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 21 mai.

La Démocratie pacifique et la Voix du Peuple. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MEPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE. — OFFENSE A LA PERSONNE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Nous avons rapporté, dans notre numéro d'hier, les conclusions préjudicielles présentées par M. Jacob, avocat du sieur Guillon, gérant de la Démocratie pacifique, et l'arrêt de la Cour qui les a rejetées. Nous avons dit que M. Guillon avait déclaré accepter le débat, que M. Laugrand, gérant de la Voix du Peuple, avait fait défaut, et que l'affaire avait été continuée à aujourd'hui. Ce matin, M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention d'outrage à la personne du président de la République, et il a, pour l'établir, donné lecture de l'article poursuivi que la Démocratie pacifique du 15 mars dernier avait emprunté à la Voix du Peuple de la veille. Cet article est ainsi conçu :

On s'entretenait aujourd'hui sur tous les bancs de l'Assemblée du désastre éprouvé par un riche banquier israélite influent dans les conseils du gouvernement et lié avec le président de la République; ce banquier avait engagé des sommes considérables à la hausse sur le résultat des élections. La perte éprouvée serait déjà, dit-on, de trois à quatre millions; les intérêts d'un haut personnage se trouveraient gravement compromis dans cette partie à laquelle le banquier en question se serait fait un devoir et un plaisir de s'associer.

M. Jacob a présenté la défense du sieur Guillon, qui, déclaré coupable sur ce chef de prévention, avec des circonstances atténuantes, a été condamné à six mois de prison et 1,500 francs d'amende.

La Cour, statuant par défaut, à l'égard du sieur Laugrand, l'a condamné à un an de prison et 3,000 francs d'amende.

BLESSURES GRAVES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Après cette affaire, on amène sur le banc un pauvre diable qui a expié par cinq mois de prison préventive et par une somme de 800 francs qu'il a payée à l'adversaire qu'il a blessé, le verre de vin qu'il a pris en trop dans un cabaret de la Maison-Blanche. De ce verre de vin est née une mauvaise plaisanterie, qui a amené une querelle, et cette querelle a fini par un mauvais coup dont l'accusé Nicolle vient aujourd'hui rendre compte devant le jury. Voici dans quelles circonstances cette affaire se présente :

Le 13 janvier 1849, vers huit heures du soir, le nommé Theuzin, âgé de cinquante-huit ans, commissionnaire, était avec sa femme assis près d'une table dans le cabaret de la Maison-Blanche, à la Chapelle-Saint-Denis, lorsque l'accusé Barthélemy Nicolle arracha sans y avoir été provoqué et jeta par terre le bonnet de coton que Theuzin portait sur la tête. Theuzin mécontent lui dit : « Pourquoi prenez-vous et jetez-vous ainsi mon bonnet ? Que diriez-vous si j'en faisais autant de votre casquette ? » En prononçant ces paroles, Theuzin porta la main à la casquette dont Nicolle était coiffé et qui tomba par terre. Nicolle s'élança alors sur Theuzin, d'une main le saisit au collet et de l'autre serra fortement sa cravate. Theuzin le saisit par le corps, et, après une lutte de quelques instants, tous deux tombèrent sur le carreau. L'accusé Nicolle était tombé dessous; mais, le jeune et plus fort que son adversaire, il se dégagea, et lorsque Theuzin voulut se relever, il le jeta de nouveau par terre, et lui portant deux violents coups de pied il lui cassa la jambe gauche.

Le témoin Dauphin intervint, fit lâcher prise à l'accusé, et ce fut lorsque Theuzin voulut se relever, qu'il reconnut qu'il avait la jambe gauche fracturée. Il fut transporté au poste de la barrière Saint-Denis, et de là à l'hospice Saint-Louis, où il est encore aujourd'hui, et où la blessure, suivant la déclaration de M. Malgaigne, chirurgien en chef de cet hôpital, a dû le retenir jusqu'à la fin du mois d'avril 1850. Nicolle s'apercevant de la gravité de la blessure qu'il avait faite au malheureux Theuzin, chercha à fuir, mais il en fut empêché par ceux qui avaient été les spectateurs de cette scène de violence et conduit d'abord au commissaire de police de la Chapelle-Saint-Denis. Il fut mis immédiatement en état d'arrestation.

L'accusé reconnut bien qu'il a eu les premiers torts en arrachant sans motif le bonnet de Theuzin; mais il cherche à échapper à la responsabilité de la blessure qui empêche Theuzin depuis le 13 janvier dernier de se livrer à aucun travail personnel, en prétendant que c'est au moment où ils sont tombés tous deux que Theuzin s'est dans sa chute cassé la jambe gauche; mais ce système de défense est contredit par la déclaration du témoin Dumas, qui a vu l'accusé porter deux coups de pied sur la jambe de Theuzin; par le récit que Theuzin a présenté des faits dont il a été victime, et par la déclaration de M. le docteur Malgaigne, qui a déclaré que les deux os de la jambe du blessé ont été fracturés au même niveau, et que de plus la peau, à la partie interne de la jambe, portait au point de la fracture des traces de contusion et de déchirures. Les symptômes ont été pour l'habile chirurgien la preuve que la fracture de la jambe a eu réellement une cause directe et qu'elle n'a pas été le résultat d'une chute. « En effet, a-t-il ajouté, nous avons remarqué que dans une chute la fracture des deux os de la jambe n'a jamais lieu au même niveau; la fracture du petit os (le péroné) se fait plus haut que celle du grand os (le tibia).

Dans ces circonstances, Barthélemy Nicolle est accusé d'avoir, en janvier 1850, volontairement porté des coups et fait une blessure à Jean-Pierre Theuzin, desquels coups et blessures il est résulté, pour ledit Theuzin, une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Crime prévu par l'article 309 du Code pénal. M. de Gaujal a soutenu l'accusation, tout en concédant des circonstances atténuantes.

M. Lachaud a placé la défense de Nicolle dans ses antécédents irréprochables, et aussi dans cette circonstance toute favorable que Nicolle, au prix des plus grands sacrifices, a complètement désintéressé le malheureux Theuzin.

Les jurés ont rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacour, conseiller.

Audience du 11 mai.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — QUESTION DE MEDICINE LEGALE.

Jean-Louis Olmeta, propriétaire de la ville de Bastia, comparait aujourd'hui devant le jury de la Corse, comme accusé d'avoir donné volontairement la mort avec préméditation à sa femme, Angélique Olmeta.

Voici les circonstances étranges révélées par l'inspection : « Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, les époux Olmeta s'étaient rendus à leur campagne pour assister aux vendanges, lorsqu'on vint les avertir que l'aîné de leurs enfants, Xavier Olmeta, qui, depuis plusieurs mois avait quitté le domicile paternel, pour s'unir en mariage avec une fille naturelle contre le gré de sa famille, s'était introduit dans la maison pendant leur absence et avait fait enlever plusieurs stères de blé. Irrité d'une pareille conduite

Il ne faut pas perdre de vue que, pour y remédier, il faut porter le trouble dans les familles, compromettre et détruire une foule d'existences établies. Sans doute le noble pair auquel je réponds comprend que l'abrogation de la loi de 1816 ne peut avoir lieu sans qu'une indemnité soit accordée à ceux qui se trouveraient lésés. Mais a-t-on bien calculé les conséquences de ce principe? S'est-on bien rendu compte de l'énormité des indemnités? etc., etc. En 1839, M. Teste, arrivant au ministère de la justice, annonça l'intention de signaler son passage aux affaires par des réformes dans le notariat. On ignorait les projets du ministre. Les notaires s'alarmèrent et leurs inquiétudes ne tardèrent pas à trouver un écho dans la Chambre. On interpella le garde des sceaux, et c'est à cette occasion que fut prononcé ce mot si fameux dans les annales parlementaires : « Il y a quelque chose à faire. »

Ce qu'il y avait à faire, une Commission fut chargée de le rechercher; son travail devait aboutir à l'ordonnance du 4 janvier 1843. Quand il fut terminé, M. Martin (du Nord) avait remplacé M. Teste dans l'administration des sceaux; il publia l'ordonnance et la fit précéder d'un rapport dans lequel on lit : « L'ordonnance dont je viens d'exposer les bases principales manifeste clairement la juste sollicitude dont le gouvernement du roi est animé pour le notariat; elle se rattache soigneusement dans toutes ses prescriptions aux principes de l'institution, telle que l'ont faite les lois antérieures et les nécessités révélées par l'expérience; c'est dire assez que, tout en réservant dans toute sa plénitude le droit de nomination, dépendance nécessaire de la puissance publique et garantie indispensable contre les abus, le gouvernement regarde aussi comme hors d'atteinte le droit de transmission des offices créé par la loi du 28 avril 1816; à aucune époque il n'a songé à admettre ni à proposer aucune altération de ce droit, et les inquiétudes qui ont pu se répandre à ce sujet n'ont jamais eu le moindre fondement. »

Ces citations font connaître le véritable état des choses avant le mois de février 1848 : elles sont précieuses à recueillir, car, depuis lors, l'Assemblée constituante a sanctionné de son approbation un rapport de M. Arbey, dont les conclusions avaient pour but de faire déclarer que la révolution de février n'avait en rien modifié la situation des officiers ministériels, et que cette situation restait après ce qu'elle était avant. Que si maintenant nous parcourons l'ensemble des documents législatifs qui se rattachent à la question, nous trouvons toujours le législateur préoccupé du respect des droits acquis. Les lois abolitives stipulent des indemnités au profit des officiers dont les charges sont supprimées. Les lois organiques obligent ceux qui profitent de leurs bienfaits à rembourser ceux qu'ils sacrifient. Les lois fiscales imprimant à ces droits leur véritable caractère, en soumettant leur transmission à la taxe des ventes d'objets mobiliers. Enfin, lorsque la loi qui commande avant tout nos respects, lorsque la Constitution de 1848 fut discutée, une interpellation de M. Sauteyra eut pour résultat de faire constater par l'Assemblée qu'elle entendait comprendre le droit des officiers ministériels dans l'art. 11, qui porte : « Toutes les propriétés sont inviolables. »

Intuitivement qu'avant l'arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 29 décembre 1847, une jurisprudence unanime avait aussi sanctionné ce droit et ses conséquences. Deux mois en terminant, messieurs, sur le privilège. On conteste que le privilège de celui qui cède son office puisse s'exercer sur le prix de vente de cet office, par la raison que l'art. 2102 n° 4 n'autorise l'exercice du privilège du vendeur d'objets mobiliers qu'autant que la chose vendue est encore entre les mains de l'acquéreur. C'est à la fois donner à la loi trop de rigueur et rendre le privilège illusoire, en matière de cession d'office; c'est rendre le privilège illusoire, car l'office, à raison de son caractère public, étant insaisissable, tant qu'il reste dans les mains du débiteur, le créancier ne peut le faire vendre et se faire payer sur le prix. Ce n'est que par suite d'une vente volontaire, que le privilège devient réellement efficace.

L'art. 2102 n° 4 y met-il obstacle? Non, car, dans tous les cas possibles, le privilège ne s'exerce qu'à la condition d'une vente, et quand la loi a dit que la chose devait être dans les mains du débiteur, elle n'a voulu qu'appliquer la règle : « Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, » et faire en sorte que le tiers-acquéreur ne fût pas inquiété dans sa possession. Mais l'exercice du privilège sur le prix de vente n'est pas de nature à troubler le tiers-acquéreur, et l'on peut dire avec certitude, qu'ici, dans la pensée de la loi, le prix remplace la chose elle-même.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Saint-Dié par un arrêt ainsi conçu : « Attendu qu'en considérant un office comme la propriété du titulaire, et la cession qui en est faite, comme l'exercice d'un droit conservé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, la conséquence qu'on veut en déduire est que le vendeur d'un office, de même que le vendeur d'un objet mobilier, est investi d'un privilège sur la chose vendue pour le paiement de ce qui lui est dû à cette occasion; »

Mais attendez que l'art. 2102, n° 4, qui sanctionne ce privilège (se combinant avec le principe de l'art. 2279), en subordonne la durée à celle de la possession du débiteur; que si la chose vendue est passée en d'autres mains, un nouvel acheteur la possède libre du privilège dont elle était grevée; que vainement on voudrait alors faire revivre sur le prix de la vente le privilège du premier vendeur; que s'il est incontestable que la préférence sur le prix n'est qu'un effet du droit sur la chose, il faut dire que quand ce droit s'est évanoui, il n'y a plus de préférence possible sur le prix, parce qu'il n'y a pas d'effet sans cause; »

Attendu qu'application faite de ces principes à la cause, la conséquence qu'on doit en tirer est que la veuve Bastien, créancière d'une partie de l'office cédé par son mari à Jacquemin, et recréée par ce dernier à Vauvray, n'est pas fondée à réclamer un paiement par privilège sur le prix encore dû par ledit Vauvray; »

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc. (Paidans, M<sup>re</sup> Volblanc et Lafize.)

Même jour, arrêt conformes : affaire Mathieu Simon, contre Prudhomme. — Plaidans, M<sup>re</sup> Besval et Louis, avocats.

Nora. Il avait déjà été jugé, par arrêt de la Cour d'Orléans, que le privilège du vendeur d'un office ne peut s'exercer que sur le prix de la vente consentie par son successeur immédiat, mais qu'il n'atteint pas le prix des cessions ultérieures. Sirey, 48, 2, 74.)

La Cour de Nancy dénie l'exercice du privilège même sur le prix de la première vente; c'est-à-dire, que tout en reconnaissant ou en supposant l'existence de ce privilège, elle en rend l'exercice complètement impossible; le privilège ne pouvant jamais être réclaté et colloqué sur la chose elle-même, mais seulement sur le prix provenant de la vente.

Le privilège n'existerait donc jamais utilement, s'il était vrai qu'il dût disparaître au moment de la réalisation du gage, et par là même de cette réalisation. S'il faut de toute nécessité une seconde vente qui produise un second prix pour être employé par privilège au paiement du premier, comment admettre que cette seconde soit en même temps destructive du privilège.

Cette jurisprudence est, au surplus, contraire à celle de la Cour de cassation, qui, par arrêt du 14 décembre 1847 (Sirey, 48, 1, 97), a décidé qu'un agréé près d'un Tribunal de commerce avait pour le prix de la vente de sa clientèle le privilège sur le prix de la vente consentie par son successeur, ce second prix, tant qu'il n'a pas été payé, était la représentation de la chose vendue.

Le même principe a été appliqué au prix d'un office par un arrêt de la Cour de Paris, rendu sous la présidence de M. le premier président Troplong.

Le 18 septembre 1830, à l'occasion d'une pétition adressée par un sieur Lex, de Strasbourg, à la Chambre des députés, M. Sapey, rapporteur, s'exprimait ainsi : « Il est évident que de la faculté accordée à un notaire de présenter son successeur, émane nécessairement le droit de disposer de l'office. »

Le 30 juin 1837, sur un amendement proposé à la loi du budget, pour demander que les nouvelles charges des courtiers de commerce qui seraient créées ne fussent pas transmissibles, le ministre des finances commençait ainsi son discours : « De tous les sacrifices que les malheurs des temps ont forcés de faire à cette époque (1816), il n'en est pas de plus onéreux que celui qui, pour un petit avantage pour le Trésor, a créé la vénalité des charges et amené les conséquences que tout le monde déplore, et le Gouvernement plus que qui ce soit. »

En 1838, de vives critiques furent dirigées à la Chambre des pairs, contre la loi de 1816, par M. Mounier. Le ministre des travaux publics, répondant à ces critiques, prononça les paroles suivantes : « Jusque en 1816, les offices étaient donnés directement par le Gouvernement; mais la loi qui parut alors a changé cet état de choses et déclaré que les offices seraient la propriété des titulaires. Je partage complètement l'opinion émise par le noble pair sur la valeur de cette disposition, et comme lui je pense qu'en l'adoptant on a commis une grande faute; cependant, il faut en se garder d'aller jusqu'à ce point dans l'expression du blâme de cette loi, qu'on puisse croire qu'on reviendra quelque jour sur une disposition dont l'exécution a donné lieu à de si nombreuses transactions. Pour ma part, je sens le besoin de rassurer les familles qui pourraient voir un sujet d'inquiétude dans les paroles qui ont été prononcées dans cette enceinte. »

du fait de ses agents, dépend du point de savoir, si le fait imputé aurait été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles sont préposés les employés de cette administration; que ce n'est que par l'examen des réglemens administratifs qui fixent le mode du service de la poste aux lettres, qu'il est possible de déterminer dans quels cas, l'agent de cette administration doit être réputé avoir fait un acte dépendant de ses fonctions et susceptible d'être couvert par la responsabilité de l'administration; qu'un semblable examen de la part du Tribunal impliquerait nécessairement l'interprétation des réglemens relatifs au service de la poste, et qu'ainsi l'autorité judiciaire s'immiscerait dans l'appréciation et l'application d'actes administratifs dont les lois ci-dessus visées sur la séparation des pouvoirs lui défendent de connaître; » Décide : Article 1<sup>er</sup>. L'arrêt de conflit pris par le préfet de la Seine, le 12 février 1850, est confirmé. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 2 mars.

CESSION D'OFFICE. — PRIVILEGE DE VENDEUR. — PERTE DE CE PRIVILEGE EN CAS DE REVENTE.

Le privilège attaché au prix de la cession d'un office est subordonné à la condition écrite dans l'article 2102 du Code civil, n° 4, c'est-à-dire à la possession de l'office par le débiteur.

Si l'office a été revendu par lui, le privilège résultant de la première vente ne peut plus être exercé sur le prix de la seconde.

Cette solution résulte de deux arrêts de la Cour de Nancy, rendus dans des espèces analogues. Nous reproduisons le texte de l'arrêt intervenu dans la cause de la dame veuve Bastien contre les sieurs Corvisier et consorts. L'arrêt rendu dans celle du sieur Simon contre les sieurs Prudhomme et consorts est conçu dans des termes identiques.

Ces arrêts ont été rendus sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sauteyra. Nous croyons devoir reproduire ces conclusions qui résument le système contraire à celui de l'arrêt :

..... Que la loi du 28 avril 1816, a dit M. l'avocat-général, n'a point rétabli, qu'elle n'ait pu songer à rétablir l'ancienne vénalité des offices, c'est ce qui est incontestable.

Avant la révolution de 1789, les charges appelées domaniales, les greffes, notariats, tabellionnages, etc., tombaient entièrement dans le patrimoine du titulaire. Affirmés d'abord, ces offices avaient ensuite été détachés du domaine de la couronne, dont ils formaient une dépendance, par une aliénation à pacte de rachat. Ils pouvaient être vendus, donnés à bail, saisis et décrétés, attribués en propriété à l'un, en usufruit à l'autre. Ils se transmettaient héréditairement, et toutes les mutations dont ils étaient susceptibles s'opéraient sans l'intervention de l'autorité.

Certes, il n'est jamais entré dans la pensée du législateur de faire revivre de pareils abus. Aujourd'hui, le titre, la fonction sont inséparables de l'office lui-même, et nul ne peut être notaire ou avoué sans le concours et la sanction du Gouvernement, auquel seul appartient le droit de nomination aux fonctions publiques.

Cependant, sous l'empire de la législation qui nous régit, des droits utiles sont encore accordés aux officiers ministériels sur leurs charges. Le titulaire d'un office en perçoit les produits pendant son exercice, et quand il lui plaît de résigner ses fonctions, l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 lui donne la faculté de désigner son successeur. De cette faculté découle pour le titulaire un autre droit sur l'office; car si, d'une part, les officiers ministériels ne peuvent faire passer leurs charges en des mains tierces sans l'assentiment de l'autorité, de son côté, le Gouvernement ne saurait pourvoir les offices de titulaires nouveaux sans une abdication des titulaires déjà nommés et en dehors du choix par eux fait.

Quel est le caractère de ce droit? A-t-il pour résultat de rendre les officiers ministériels propriétaires de leurs charges? Non, si le mot est pris dans son sens absolu. Mais les restrictions apportées à l'exercice d'un droit ne changent pas sa nature, et s'il est vrai de dire que le droit de l'officier ministériel n'est pas épuisé par la perception des produits de l'office, que ce droit embrasse encore celui de disposer de l'office lui-même dans une certaine limite et à certaines conditions, il faut en conclure que, dans les mêmes limites et aux mêmes conditions, l'officier ministériel est propriétaire de l'office. Il n'aura, sans doute, qu'une propriété restreinte, limitée, circonscrite, subordonnée, ce que l'on appelle dans l'ancienne jurisprudence française une *seigneurie imparfaite*, mais ce n'en sera pas moins un droit de propriété.

Ces principes posés, examinons la nature du contrat qui intervient entre les parties intéressées lorsqu'un office change de titulaire.

On dénie à cet acte les caractères et la portée d'un contrat de vente, et l'on fait valoir, à cet égard, trois objections, dont la première consiste à dire que la loi ne lui donne pas ce nom.

On fait remarquer, en second lieu, qu'une vente suppose toujours un objet susceptible d'être vendu. Or, dans la transmission d'un office, rien, dit-on, ne peut devenir la matière d'un contrat de vente. Car, l'office et ses accessoires, inséparables du titre, ne sont rien sans le titre lui-même, et le titre, émanation de la puissance publique, n'est pas dans le commerce.

La vente, d'ailleurs, observe-t-on enfin, a pour première conséquence d'obliger le vendeur à délivrer la chose vendue, et comme droit corrélatif à cette obligation, de lui permettre, en cas de non-paiement du prix, de demander la résolution du contrat, ou d'exercer son privilège sur la chose en l'expropriant.

Or, ni ces droits, ni ces obligations n'existent, en matière de vente d'office; car on ne peut pas plus forcer un notaire à se dessaisir de sa charge, qu'il ne peut lui-même ensuite obtenir d'y être réintégré par voie de résolution, ou le paiement de son prix par l'expropriation.

Que conclure de là? Sinon que le véritable objet du contrat n'est ni l'office ni ses accessoires, mais simplement la démission du titulaire; et par conséquent, que ce contrat n'est point une vente, mais un contrat synallagmatique incommode, dans lequel l'un des contractants s'oblige à faire et l'autre à donner *ut facias, facio ut des*.

La première des objections soulevées n'est pas sérieuse. Que le législateur eût évité de donner au contrat le nom de vente, il ne faudrait pas en être surpris. Ce ne serait pas le premier exemple d'une pareille réserve.

Sous l'ancien droit, lorsque les fonctions publiques étaient vénales, scandaleusement vénales, à ce point que non-seulement une fois données, les charges de judicature, par exemple, devenaient l'objet d'aliénations privées, mais que les offices de nouvelle création étaient mis aux enchères au bureau des parties casuelles et adjudgués au plus offrant, ces sortes de contrats étaient appelés *composition*, et la somme payée au Trésor recevait le titre de *prêt*.

Mais ici la critique manque d'exactitude. En effet, lorsqu'un office passe d'une main dans une autre, deux ordres de relations s'établissent : le premier entre les intéressés, il se traduit par un contrat; le second entre les contractants et l'autorité. Ce dernier ordre de relations consiste, de la part du démissionnaire, dans la présentation de son successeur; de la part du postulant, dans la justification de son aptitude; de la part de l'autorité, dans une admission, un refus ou un ajournement.

Ces actes ne sont pas le contrat, ils n'en ont que la conséquence; ils ne le constituent pas, ils le supposent et l'impliquent.

Les choses ne se passaient pas autrement, d'ailleurs, sous l'ancien droit, à l'égard des offices simplement vénaux. Les particuliers en traitaient entre eux par un contrat qui, ainsi que nous venons de le dire, s'appelait *composition*; mais vis-à-vis du collateur, le titulaire devait simplement rendre l'of

Olméa (l'accusé), rentre chez lui et porte plainte contre son fils à M. le commissaire de police, puis retourne à la campagne...

complices. M. Montera, à son tour, a présenté en faveur de l'accusé les principaux moyens de défense et a surtout insisté sur les bons antécédents de l'accusé pendant trente années d'une union des plus heureuses.

Après un brillant résumé de M. le président, le jury, entré dans la salle de ses délibérations, en est sorti quelques instants après avec un verdict d'acquiescement. Quelques applaudissements retentissent au fond de la salle et sont immédiatement réprimés.

CHRONIQUE. PARIS, 21 MAI. C'est une remarque des longtemps faite, que les voleurs ne se font pas de leur métier, et qu'ils ont le moyen de se procurer tout ce qu'ils leur faut...

PERSONNEL DE LA MAGISTRATURE.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser aux premiers présidents et aux procureurs-généraux la circulaire suivante, qui a été envoyée, en outre, en communication aux présidents et aux procureurs de la République :

Paris, le 15 mai 1850.

Monsieur le premier président, rien n'est plus indispensable à un ministre de la justice que de connaître à fond les titres, les services, les aptitudes diverses de tous les magistrats dont il est le chef, et ce qui importe le plus aux bons magistrats dans leurs rapports avec la chancellerie, c'est d'être exactement connus.

Ce but serait rempli, s'il y avait au ministère de la justice, pour chaque magistrat, un dossier individuel, contenant tous les documents qui l'intéressent, et donnant le tableau fidèle de sa vie judiciaire.

Généralement, on croit qu'il en est ainsi. Lorsqu'ils demandent une récompense, ou lorsqu'ils ont à se défendre soit contre une juste plainte, soit contre une de ces dénonciations qui sont si nombreuses dans les temps de crises révolutionnaires, les magistrats s'empressent le plus souvent de faire un appel à leur dossier.

Vous devinez tous les inconvénients de ce système. Si un magistrat a été nommé successivement substitué dans un parquet d'arrondissement, substitué au Cour d'assises, procureur de la République, et enfin président, il faut aller dans quatre dossiers divers chercher les documents qui le concernent, au milieu de pièces qui lui sont étrangères, parmi les titres de ses concurrents ou de ses prédécesseurs.

Cette pénible recherche ne donnera pas tout encore. En effet, le magistrat qui a occupé ces quatre positions, en a probablement désiré quelques autres; avant de réussir, il a fait sans doute plus d'une démarche infructueuse.

En revanche, pour chaque plainte un dossier particulier est ouvert, ce qui ajoute à la complication et rend le mal beaucoup plus facile à connaître que le bien.

Certainement, cet ancien état de choses ne se serait pas ainsi perpétué, si l'on n'y avait trouvé au moins un remède temporaire. C'est, en effet, ce qui est arrivé.

(1) A l'avenir, il sera bon d'adopter un cadre analogue et un peu plus complet pour les présentations.

Un style nerveux, clair, largement philosophique, appartenant à cette nouvelle école de jurisconsultes dont le chef sera nommé par tout le monde sans que je le désigne ici, rend la lecture de cet ouvrage attrayante, malgré l'aridité inséparable du sujet.

Notre époque tourmentée, on est heureux de trouver quelques intelligences d'élite qui, dans les discords publiques, ne détournent pas du but sérieux de la vie la science et le travail.

H. DESTREZ, Juge au Tribunal de la Seine.

CHEMIN DE FER DU NORD. — Le coupon de dividende

et d'intérêt de 10 fr. 50 c. par action à échoir le 1<sup>er</sup> juillet prochain, est payé dès à présent à la caisse de la compagnie sous escompte de 4 0/0. MM. les actionnaires peuvent déposer à la même caisse leurs certificats de dépôt nominatif.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'olivier.

RANELAGH. — Le soleil reparait enfin, les fleurs vont naître et s'épanouir, répandant autour d'elles leurs suaves parfums, et les Soirées parisiennes au Ranelagh redeviendront comme toujours, chaque jeudi, le rendez-vous du monde élégant. Les salons ouvrent à neuf heures.

Table of exchange rates and market prices for various goods and currencies, including items like 'Zinc Vieille-Montag.', 'Naples 5 0/0 c. Roth.', and 'Belgique. E. 1831...'.

Table titled 'CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.' showing stock prices for various railway companies like 'AU COMPTANT', 'St-Germain', 'Versailles', etc.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. Paris — 2 MAISONS A MONTMARTRE. Etude de M. TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1.

de Seine-Saint-Germain, 48; Et pour visiter les lieux, aux concierges des maisons. (3131) Beauvais IMMEUBLES. Etude de M. DEVIMEUX, avoué à Beauvais.

AVIS. MM. les actionnaires de la Minerve sont prévenus que le nombre d'actions représentées à l'assemblée du 20 mai n'ayant pas été suffisant pour pouvoir délibérer valablement, une nouvelle assemblée générale aura lieu le 6 juin prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 37, à Paris, et quel que soit le nombre d'actions représentées, les délibérations de l'assemblée seront régulières.

dit délai, ils ne seront pas compris dans la dernière répartition qui va être opérée. (3909) AU 31 MAI 1850 aura lieu le 18<sup>e</sup> grand tirage de l'emprunt du gouvernement badois. — Primos à gagner: Fr. 110,000, 85,000, 75,000, etc., etc., jusqu'à fr. 90.

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THE d'Amateur, MELANGE PERRON, 7, r. Vivienne, 11. (3886) TAPIOCA DE GROULT JNE Potage recommandé par les médecins.

Paris — DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 8 juin 1850, en deux lots qui ne seront pas réunis.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris — HOTEL GARNI & RESTAURANT. Etude de M. TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

C<sup>IE</sup> DES FONDERIES ET FORGES DE LA LOIRE ET DE L'ARDECHE. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardeche aura lieu, conformément aux statuts, le samedi 1<sup>er</sup> juin prochain, à onze heures, au siège de la Compagnie, à Lyon, rue Sainte-Hélène, 4. (3877)

PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7. Pour tout imprimer soi-même. — Prix: 23/33, 60 fr.; — 26/38, 80 fr.; — 33/48, 100 fr. (3908) BAINS DE MER DE DIEPPE. L'ouverture aura lieu le 1<sup>er</sup> juin. (3899) INSTITUT MILITAIRE rue de la Banque, 24, à Paris.

SOMNAMBULE. M<sup>lle</sup> Henriette, d'une lucidité remarquable, s'occupe avec succès des maladies des femmes. Prévions, recherches, etc. Cons. t. les j., r. Basse-du-Rempart, 20. (3859) PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, INJECTION SAFPROY, 3 f., la seule app. Ron. 51. (3842) SALSEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT, rotonde Colbert, 8, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, rougeurs, scrofules, etc. 5 f. le fl. Dép. en prov. Exp. (3863) NOUVELLE INJECTION SAMPSON, 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

# LOTERIE NATIONALE DE 600,000 FR.

BILLET DE SÉRIE, 5 F. Au bénéfice de la Caisse de secours des Sociétés des GENS DE LETTRES et ARTISTES DRAMATIQUES. BILLET SIMPLE, 1 F. Gros lot de 70,000 fr. — 2,000 lots de 20,000 à 10 fr. Il est délivré avec chaque billet une prime, gravure, estampe ou morceau de musique. 18, BOULEV. POISSONNIÈRE. — S'adresser à M. BOLLE-LASSALLE, administrateur. — BOULEV. POISSONNIÈRE, 18. (3919)

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C<sup>e</sup>, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

## TARIF DES ANNONCES

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1850.

### ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 50 c. la ligne. De CINQ à NEUF — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. » 40 — DIX ANNONCES et plus — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 30 —

### ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. » 60 — DIX ANNONCES et plus — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 40 —

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. A. PLANTIER, rue Mazagan, 10, à Paris. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante, il a été extrait ce qui suit: Il a été formé une société entre M. Nicolas FLEURY, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 167, et les personnes qui en acceptent les statuts. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Fleury, et en commandite et par actions à l'égard des autres intéressés. Elle est désignée sous le titre de la Toison d'Or. Elle a pour objet: 1<sup>o</sup> L'exploitation des mines et rivières de la Californie par l'emploi de machines à vapeur, à laver et à amalgamer, et l'importation en France des produits de l'entreprise; 2<sup>o</sup> L'exportation et la vente en Californie de marchandises de toute nature; 3<sup>o</sup> La création, s'il y a lieu, d'un comptoir à San Francisco (Californie), qui fonctionnera dans l'intérêt exclusif de la société. Le siège de la société est établi à Paris, rue Richer, 47, et pourra être, au besoin, transféré dans tout autre endroit. La société s'exercera sous la raison de commerce FLEURY et C<sup>e</sup>. M. Fleury, en sa qualité de gérant, a seul la signature sociale; il pourra, en cas d'absence, maladie ou empêchement, déléguer ses pouvoirs. Le capital de la société est fixé à la somme de quinze cent mille francs, qui sont représentés par cinquante mille actions de cinq francs chacune, dont le montant sera versé en souscrivant dans la caisse sociale. Les actions sont au porteur; elles doivent être revêtues de la signature sociale et du timbre sec et humide de la société; elles sont numérotées de un à trois cent mille, et divisées, d'après l'ordre de leur numéro, en trois séries de cent mille actions chacune. L'émission des actions de la première série aura lieu immédiatement.

autres liquides. Elle est contractée pour quatre années à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-un. Le siège de la société est à Bercy, Grande-Rue, n° 48 ancien et 80 nouveau. La raison de commerce sera veuve TRUCHON et fils. Chaque associé sera gérant et aura la signature sociale. La minute porte cette mention: Enregistré à Paris, dixième bureau, le dix-sept mai mil huit cent cinquante, folio cent sept, recto, case six; reçu cinq francs cinquante centimes. Pour extrait: VIEUVILLE. (1767) D'une sentence arbitrale rendue par MM. Guibert et Hubert, arbitres-juges, le quinze mai mil huit cent cinquante, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et reçue de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, enregistré à Paris, le dix-sept dudit mois, par deux copies, qui a reçu quatre francs soixante-sept centimes; ladite sentence rendue, Entre: M. Isidore-Charles-Martin GEOFROY, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 21; A. SCHROEDER et C<sup>e</sup>, négociant, au Havre; Et Alphonse FRANQUIN, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 61. Agissant ce dernier au nom et comme administrateur judiciaire de la succession de feu M. Alliman, en son vivant l'un des gérants de la société dont va être ci-après parlé; Il appert: Que la société formée entre MM. Geoffroy, A. Schroeder et C<sup>e</sup>, et feu M. Alliman, en avril mil huit cent quarante-six, pour l'exploitation du commerce de transport par eau, au moyen d'un service de bateaux de Paris au Havre, sous la raison sociale GEOFROY et C<sup>e</sup>, et dont le siège avait été établi à Paris, boulevard Poissonnière, 21, est et demeure dissoute à partir dudit jour quinze mai mil huit cent cinquante;

Et que M. Geoffroy est nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: WALKER. (1768) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1849.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: CONCORDATS. Du sieur BANG aîné (François), fumiste, rue de la Ferme-des-Mathurins, 3, le 27 mai à 2 heures (N° 313 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MERCIAMER (Jean), md

de charbon, rue Neuve-Montmorency, 3, le 27 mai à 2 heures (N° 946 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics: NOTA: Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur FLEURY (Etienne-Victor), charpenter, rue de l'Arbre-Sec, n. 57, entre les mains de M. Decogny, rue Trévot, 16, syndic de la faillite (N° 9435 du gr.); Du sieur FLEURY (Etienne-Victor), charpenter, rue de l'Arbre-Sec, n. 57, entre les mains de M. Decogny, rue Trévot, 16, syndic de la faillite (N° 9435 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers, composant l'union de la faillite du sieur REMOND (Louis-Gul-Béguine), mercier, rue du Parc-Royal, 6, sont invités à se rendre, le 27 mai à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7956 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 10 mai 1850, lequel homologue le concordat passé, le 13 avril 1850, entre le sieur GAILLARD, anc. papeter, rue J.-J. Rousseau, 18, demeurant actuellement rue St-Martin, 117, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Gaillard de 80 p. 0/0 en capital, intérêts et frais. Les 20 p. 0/0 restant payables par le sieur Gaillard en cinq années, par cinquièmes, les 15 août 1851, 52, 53, 54, 55 (N° 6990 du gr.). Jugement du 16 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1850, entre le sieur KUSMIN (Florian), passager, demeurant à Paris, rue aux Ours, 20, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Kusmin de 85 p. 0/0 en principal et accessoires. Les 15 p. 0/0 restant payables par le sieur Kusmin en quatre fractions de